



**Commission
scolaire
de Montréal**

NORMES ET MODALITÉS 2016-2017

Encadrement local en évaluation des apprentissages

École secondaire Honoré-Mercier

Version du comité des répondants disciplinaires du 12 décembre 2016
Document présenté et adopté au CPEPE du 17 février 2017

PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>1. La planification globale et détaillée de l'évaluation respecte le Programme de formation (compétences disciplinaires et transversales et domaines généraux de formation) et est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe disciplinaire et l'enseignant.</p>	<p>1.1 L'équipe disciplinaire ou l'enseignant adopte un modèle de planification des situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>1.2 L'équipe disciplinaire ou l'enseignant établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte, entre autres, les principales compétences pour une période donnée, les situations d'apprentissage et d'évaluation, les outils d'évaluation et de consignation utilisés ainsi que les modalités de communication privilégiées.</p> <p>1.3 À partir de la planification globale, l'enseignant établit sa planification de l'évaluation.</p>
<p>2. La planification de l'évaluation tient compte de l'aide à l'apprentissage et de la reconnaissance des compétences à la fin de l'année.</p>	<p>2.1 L'équipe disciplinaire ou l'enseignant établit les exigences reliées aux critères issus des cadres d'évaluation aux compétences à différentes périodes afin de baliser le développement des apprentissages.</p> <p>2.2 L'équipe disciplinaire ou l'enseignant établit la stratégie d'évaluation pour fin de reconnaissance des compétences à la fin de l'année (ex. situation d'évaluation commune, locale ou institutionnelle) sauf pour les épreuves dont la pondération est préétablie.</p>
<p>3. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage et de l'enseignement.</p>	<p>3.1 L'enseignant précise, en fonction des cadres d'évaluation, les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves.</p> <p>3.2 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation.</p>
<p>4. La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>4.1 Pour tenir compte de la situation de tous les élèves, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, planifie des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE et SE) permettant de différencier les contenus, les productions, le processus et la structure.</p> <p>4.2 Pour tenir compte de la situation des élèves ayant des besoins particuliers, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, devrait ajuster dans sa planification de l'évaluation les adaptations et les modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation (dont les critères d'évaluation), le soutien offert et le temps accordé, etc. qui seront inscrits dans le plan d'intervention.</p>
<p>5. Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elle aura lieu.</p>	<p>5.1 Les éléments retenus sont consignés à l'intérieur d'un tableau annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école.</p> <p>5.2 Ce tableau constitue le résumé à transmettre aux parents en début d'année scolaire.</p>

PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	
NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
6. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants	<p>6.1 Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe d'enseignants prépare un tableau présentant les résultats à communiquer dans chaque matière aux étapes 1, 2 et 3 du bulletin scolaire.</p> <p>6.2 Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école.</p> <p>6.3 Conformément à l'Instruction ministérielle, les matières de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins peuvent n'être évaluées qu'à la première ou à la deuxième étape. L'obligation d'évaluer toutes les compétences à la troisième étape demeure.</p>
7. La planification globale de l'évaluation prévoit des tâches permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et d'évaluer leur mobilisation, conformément aux cadres d'évaluation des apprentissages.	7.1 L'enseignant choisit ou élabore des tâches permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et leur mobilisation en tenant compte des critères d'évaluation prescrits.
8. Pour l'année 2016-2017, la planification tient compte de la compétence pour laquelle un commentaire doit être formulé à la section 3 du bulletin au moins une fois par année, soit à l'étape 2 comme le permet l'Instruction ministérielle..	<p>8.1 Les élèves du régulier et de l'adaptation scolaire pourraient être évalués pour la compétence <i>Organiser son travail</i> de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le titulaire pour les groupes d'adaptation scolaire; - par les enseignants de français <p>8.2 Les élèves de l'accueil, si des groupes sont formés, pourraient être évalués pour la compétence <i>Savoir communiquer</i> par les enseignants du cours d'intégration scolaire, linguistique et sociale.</p>

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES	
NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
9. La responsabilité de la prise d'information et l'interprétation des données sont partagées entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.	<p>9.1 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information.</p> <p>9.2 En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p> <p>9.3 Pour certains élèves dont la situation est particulière, la prise d'information et l'interprétation des données relèvent d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de professionnels des services complémentaires.</p>
10. La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et, au besoin, à la fin de l'année scolaire.	<p>10.1 Au cours des activités régulières de la classe, l'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes et en nombre suffisant.</p> <p>10.2 Les enseignants peuvent se rencontrer pour mettre en commun les outils de prise et de consignation d'information qu'ils utilisent.</p>
11. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	<p>11.1 L'enseignant recourt à des moyens formels et, au besoin, informels pour recueillir et consigner des données en fonction des critères des cadres d'évaluation.</p> <p>11.2 L'enseignant note s'il y a lieu le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.</p> <p>11.3 L'enseignant adapte, au besoin, ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.</p>
12. L'interprétation des données est critériée et tient compte des besoins de tous les élèves.	<p>12.1 L'équipe disciplinaire vise à adopter une interprétation commune des exigences liées aux critères des cadres d'évaluation, notamment en précisant des éléments observables.</p> <p>12.2 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères, exigences, etc.) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>12.3 En cours d'année, l'enseignant compare où se situe l'élève par rapport aux exigences liées aux critères d'évaluation ciblés.</p> <p>12.4 En fin d'année, l'enseignant peut utiliser les échelles de niveaux de compétence pour vérifier où se situe l'élève par rapport aux attentes définies par le Programme de formation et la progression des apprentissages.</p>
13. Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences.	<p>13.1 Les enseignants utilisent les critères liés aux cadres d'évaluation des apprentissages prescrits par le ministère..</p>

JUGEMENT	
NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
14. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe disciplinaire et de l'équipe école.	14.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves. 14.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève peuvent partager leurs informations sur ses apprentissages.
15. En cours et en fin d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève.	15.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données pertinentes, suffisantes et variées qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments informels et formels. 15.2 En cours d'année, l'enseignant porte un jugement sur l'état des apprentissages de tous ses élèves en fonction des balises qu'il a fixées. 15.3 En cours et en fin d'année, l'enseignant porte un jugement sur le développement des compétences disciplinaires en analysant les traces recueillies en fonction des critères des cadres d'évaluation des apprentissages. 15.4 À la fin de l'année, l'enseignant peut utiliser les échelles des niveaux de compétence pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences disciplinaires.
16. Le jugement de fin d'année se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.	16.1 À la fin de l'année, l'enseignant prend en compte les cadres d'évaluation pour tous ses élèves.

DÉCISION-ACTION EN COURS D'APPRENTISSAGE	
NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
17. En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées peuvent être mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	<p>17.1 L'enseignant établit un ensemble d'actions de régulation à exploiter dans la classe et en cours d'année (stratégies d'interventions, regroupements ponctuels, accompagnement de l'orthopédagogue, etc.).</p> <p>17.2 L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.</p> <p>17.3 L'enseignant peut organiser des activités de régulation décloisonnées (ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.</p>
18. L'élève développe graduellement son habileté à autoréguler ses apprentissages.	18.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de se donner des moyens pour les relever.
19. Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève en cours d'année.	<p>19.1 L'équipe disciplinaire peut déterminer des moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.</p> <p>19.2 À la fin de l'année, l'enseignant et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite de leurs apprentissages.</p>

COMMUNICATION EN COURS ET EN FIN DE CYCLE	
NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
20. Les moyens de communication, autres que le bulletin sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants.	<p>20.1 Les moyens de communication privilégiés à l'école, autres que le bulletin sont : le courriel, la lettre, l'appel téléphonique, la note à l'agenda, etc.</p> <p>20.2 La première communication et trois bulletins sont transmis aux parents en cours d'année.</p> <p>20.3 Un maximum de trois rencontres de parents sont organisées durant chaque année scolaire. (une rencontre d'information et 2 rencontres pour la remise des bulletins).</p> <p>20.4 En début d'année, l'école informe les parents ou tuteurs sur les formes de communication et les moments retenus pour communiquer l'état des apprentissages.</p>
21. Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.	<p>21.1 Le document élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école</p> <p>21.2 Ce document sera transmis aux parents ou tuteurs avant le 15 octobre.</p> <p>21.3 Un commentaire sera fourni sur les apprentissages et le comportement de l'élève dans toutes les disciplines comportant, à l'horaire, 3 périodes ou plus par cycle.</p>
22. Au moins une compétence est évaluée dans chaque discipline aux étapes 1 et 2 et elles le sont toutes à l'étape 3, sauf en 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e secondaire, où les disciplines dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins peuvent n'être évaluées qu'à la première ou à la deuxième étape. L'obligation d'évaluer toutes les compétences à la troisième étape demeure. Cette mesure est conditionnelle à l'Instruction ministérielle.	<p>22.1 L'équipe-école se donne la possibilité d'ajouter des commentaires qui soutiennent l'appréciation.</p> <p>22.2 L'enseignant cible la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire durant une période d'apprentissage donnée.</p>
23. La date de fin de chacune des étapes prévoit un délai raisonnable pour la correction des épreuves et l'impression des bulletins.	<p>23.1 Pour les étapes 1 et 2, cette date doit être fixée à au moins 7 jours ouvrables pour les enseignants avant les dates fixées par le ministère pour la communication des résultats aux parents (20 novembre et 15 mars).</p> <p>23.2 À la 3^e étape, les enseignants se voient reconnaître, durant la période d'examen, un temps raisonnable pour la correction et la consignation des notes.</p> <p>23.3 À la 3^e étape, les enseignants dont les examens ont lieu au cours des 2 derniers jours auront du temps de correction mis à leur disposition lors des dernières journées pédagogiques.</p>

COMMUNICATION EN COURS ET EN FIN DE CYCLE

NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
24. Les résultats disciplinaires peuvent être accompagnés de commentaires pour chaque discipline.	24.1 Les enseignants peuvent choisir des commentaires à partir de la banque prévue à cet effet et les adapter au besoin.
25. Les compétences transversales ciblées par l'équipe-école font l'objet d'une appréciation dans le bulletin à l'étape 2.	25.1 Une communication sera fournie aux parents sur les compétences transversales en fonction des balises énoncées à l'article 8.1 de ce document. 25.2 Les enseignants utilisent une banque de commentaires pour faire état des forces et des défis de l'élève au regard des compétences transversales.

QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES D'ÉVALUATION	MODALITÉS D'APPLICATION
26. La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.	26.1 L'équipe-école détermine les attentes relatives à la qualité de la langue dans l'ensemble des activités scolaires et parascolaires. 26.2 L'équipe-école précise aux élèves les attentes relatives à la qualité de la langue dans l'ensemble des activités scolaires. 26.3 Lorsque la compétence évaluée s'y prête, l'enseignant devrait tenir compte de la cohérence, de la clarté et de la précision de la langue.
27. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	27.1 Les intervenants et les élèves de l'école sont invités à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.

Règles relatives au cheminement scolaire

Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève

Règles	Modalités d'application
<p>28. L'enseignant doit déterminer les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possibles sur sa situation, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état de ses apprentissages (bulletin, exemples de travaux, résultats aux épreuves externes, s'il y a lieu); • les services reçus ou à recevoir; • toute autre information pertinente sur ses caractéristiques (motivation, intérêt, etc.), notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. • dossier d'aide particulière 	<p>28.1 La direction de l'école et les enseignants concernés adoptent des modalités et des outils communs de consignation de l'information</p> <p>28.2 L'enseignant consigne les informations utiles à l'analyse des besoins de chacun de ses élèves.</p> <p>28.3 L'enseignant consulte au besoin ses collègues et les intervenants concernés pour compléter les informations.</p>
<p>29. La direction d'école doit s'assurer que seules les personnes concernées ont accès à l'information sur l'élève.</p>	<p>29.1 La direction doit fournir (au mois de septembre ou au moment où l'élève reçoit un code) aux enseignants concernés la liste des élèves ayant des besoins particuliers (plans d'interventions adaptés, codes, élèves intégrés issus de l'adaptation scolaire ou de l'accueil) et rendre disponible l'information sur l'élève à ces enseignants.</p>

Politique relative au passage et au classement des élèves

Règles	Modalités d'application
<p>30. L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de la 1^{re} année du secondaire en français, langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées en 1^{re} année du secondaire peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, poursuivre une année de plus ses apprentissages en 1^{re} année du secondaire. La direction de l'école met en place des mesures de soutien.</p>	<p>30.1 La direction de l'école s'assure que les mesures d'appui pour les élèves sont mises en place en fonction des ressources de l'école.</p>
<p>31. La décision sur le passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire se fait sur la base des règles de passage établies par la commission scolaire et, le cas échéant, peut faire l'objet de l'analyse des besoins de l'élève.</p>	
<p>32. La décision finale sur le passage du 1^{er} au 2^e cycle se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues même si, pour des raisons d'ordre organisationnel, des décisions préliminaires sont prises sur la base d'une information partielle.</p>	
<p>33. La décision sur le passage du 1^{er} au 2^e cycle doit être inscrite dans le bilan des apprentissages.</p>	
<p>34. Article 7.1 La Commission scolaire de Montréal offre à l'élève qui a satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire le choix entre le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée.</p>	<p>34.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours. 34.2 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différentes disciplines à options inhérentes au parcours choisi.</p>

<p>35. Article 7.2 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1er cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, avoir accès au parcours de formation générale ou au parcours de formation générale appliquée avec des mesures de soutien.</p>	<p>35.1 Pour tenir compte des besoins des élèves, l'équipe d'enseignants identifie les mesures de soutien nécessaires en fonction des ressources scolaires et communautaires disponibles 35.2 La direction de l'école s'assure que les mesures de soutien pour les élèves sont mises en place.</p>
<p>36. Article 7.3 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1er cycle du secondaire en français, langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1er cycle du secondaire peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, poursuivre une année de plus ses apprentissages au 1er cycle du secondaire. La direction de l'école met en place des mesures de soutien.</p>	<p>36.1 La direction de l'école s'assure que les mesures d'appui pour les élèves sont mises en place.</p>
<p>37. Article 7.4 L'élève qui ne satisfait pas aux exigences du 1er cycle du secondaire soit en français langue d'enseignement, en mathématique ou en anglais a accès à des cours d'été menant à la reprise d'une situation d'évaluation dans la discipline échouée. Le cas échéant, le rendement obtenu à cette dernière situation d'évaluation contribue au jugement porté sur la réussite du cours.</p>	
<p>38. <i>Régime pédagogique</i>; SECTION VII, ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES, article 28; 1^{er} janvier 2011 Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p>	<p>38.1 En fonction de l'organisation scolaire.</p>
<p>39. Article 7.5 Tout élève inscrit à la Commission scolaire de Montréal et fréquentant un de ses établissements scolaires qui aurait satisfait aux exigences d'une situation d'évaluation de reprise dans une autre commission scolaire ou dans un établissement privé pourra être appelé à satisfaire les exigences de la situation d'évaluation que la Commission scolaire de Montréal utilise pour les fins de l'article 7.4 avant de se voir reconnaître la réussite à un cours.</p>	

<p>40. Article 7.6 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1er cycle du secondaire en français et en mathématique et qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours, peut s'inscrire au parcours de formation axé sur l'emploi s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que ce parcours est celui qui, parmi tous les parcours offerts à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à ses capacités, ses besoins et son intérêt tout en respectant les conditions d'admission à ces deux formations.</p>	<p>40.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève et ses parents des différents choix de parcours. 40.2 La direction reçoit par écrit les recommandations des enseignants afin de s'assurer que ce parcours est celui qui répond le mieux aux besoins et aux intérêts de l'élève.</p>
<p>41. Article 7.7 L'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les disciplines langue d'enseignement et mathématique peut être admis à la formation préparatoire au travail. Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève pourra suivre les 375 heures de la discipline préparation à l'exercice d'un métier semi spécialisé, à même le temps prescrit pour la discipline insertion professionnelle, s'il a réussi la discipline insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation préparatoire au travail et s'il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi spécialisé.</p>	<p>41.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours.</p>
<p>42. Article 7.8 L'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les disciplines langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas satisfait aux exigences du 1er cycle de l'enseignement secondaire dans ces disciplines peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé.</p>	<p>42.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours. 42.2 La direction consulte les enseignants afin de s'assurer que ce parcours est celui qui répond le mieux aux besoins et aux intérêts de l'élève.</p>

<p>43. Article 7.9 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail, réintégrer le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée s'il a satisfait aux exigences du 1er cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique. La direction de l'école s'assure alors de mettre en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins.</p>	<p>43.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours. 43.2 La direction consulte les enseignants afin de s'assurer que ce parcours est celui qui répond le mieux aux besoins et aux intérêts de l'élève.</p>
<p>44. Article 7.10 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail, poursuivre une formation menant à l'exercice d'un deuxième métier semi spécialisé s'il répond toujours aux conditions d'admission à cette formation.</p>	<p>44.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours.</p>
<p>45. Article 7.11 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail et s'il satisfait aux conditions d'admission, accéder à une formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles de base (DEP).</p>	<p>45.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours.</p>
<p>46. L'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui a échoué un grand nombre de ses cours de 3^e secondaire, qui a réussi la formation FMS ou qui a complété avec un certain retard les apprentissages du 1^{er} cycle du secondaire peut être admis au profil préparatoire à la formation professionnelle de 3^e secondaire.</p>	<p>46.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours. 46.2 La direction consulte les enseignants afin de s'assurer que ce profil est celui qui répond le mieux aux besoins et aux intérêts de l'élève.</p>
<p>47. L'élève inscrit au profil préparatoire à la formation professionnelle de 3^e secondaire peut, au terme de sa formation d'un an, intégrer un cours de la formation professionnelle pour laquelle il a les préalables, intégrer l'un des parcours réguliers de formation ou poursuivre ses apprentissages au profil préparatoire à la formation professionnelle de 4^e secondaire.</p>	<p>47.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours. 47.2 La direction consulte les enseignants afin de s'assurer que ce profil est celui qui répond le mieux aux besoins et aux intérêts de l'élève.</p>

<p>48. L'élève qui est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui a échoué un grand nombre de ses cours de 4^e secondaire, qui a réussi les cours du profil préparatoire de la formation professionnelle de 3^e secondaire ou qui est recommandé pour ce profil peut être admis au profil préparatoire à la formation professionnelle de 4^e secondaire.</p>	<p>48.1 La direction et le conseiller d'orientation informent l'élève des différents choix de parcours.</p> <p>48.2 La direction consulte les enseignants afin de s'assurer que ce profil est celui qui répond le mieux aux besoins et aux intérêts de l'élève.</p>
<p>49. Les décisions sur le cheminement scolaire (classement) relèvent de la direction de l'école et sont prises après consultation avec les intervenants concernés.</p>	<p>49.1 Lors des dernières journées pédagogiques, la direction consulte les enseignants et les intervenants sur le classement de certains élèves et la formation des groupes.</p>
<p>50. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.</p>	<p>50.1 La direction de l'école d'origine transmet de l'information sur les besoins de l'élève et propose des mesures appropriées pour y répondre. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève détermine par ailleurs l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités de son milieu.</p>
<p>51. Les décisions sur le cheminement scolaire (classement) sont prises en tenant compte des décisions relatives au passage et des besoins de l'élève.</p>	<p>51.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> •groupe de soutien en français, en mathématique;
<p>52. Toute décision sur le classement doit être revue à la lumière des constats sur les apprentissages et en tenant compte de la situation de l'élève en cours d'année.</p>	<p>52.1 Les enseignants concernés communiquent à la direction l'état des apprentissages des élèves afin de s'assurer de leur bon classement.</p>
<p>53. L'équipe-école détermine les critères d'admission des élèves pour les programmes à vocation particulière.</p>	<p>53.1 Pour admettre l'élève au programme de Citoyen du monde, l'équipe-école s'appuie sur les critères élaborés par les répondants et approuvés par la direction.</p>

<p>54. Les parents sont informés de la décision sur le classement.</p>	<p>54.1 Un résumé des normes et modalités de l'école est disponible sur le site web de l'école.</p> <p>54.2 Une première communication est envoyée aux parents avant le 15 octobre sur l'état des apprentissages et le comportement de leur enfant.</p> <p>54.3 Un bulletin est transmis aux parents trois fois durant l'année, dans le respect des échéances établies par le ministère et en fonction de l'article 23.1 de ce document.</p> <p>54.4 Au besoin, d'autres formes de communication sont utilisées (voir article 20.1 de ce document).</p>
<p>55. La direction de l'école doit transmettre à tous les intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages. Pour les élèves handicapés ou en difficulté, l'information obtenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention s'avère très pertinente.</p>	